



Envoi au contrôle de légalité le : 9 décembre 2022

Publication électronique le : 9 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS À
LA SOCIÉTÉ COOPERATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) "CLISS XXI"**

(N°2022-453)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1425-2 ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire et, notamment, son article 15 ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30/03/2017 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-67 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Participation du département du Pas-de-Calais au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départemental et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 07/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la participation du Département au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Cliss XXI », à hauteur de 1 000 € soit 50 parts, selon les modalités reprises au rapport et annexes joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les statuts de la SCIC « Cliss XXI » figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

De préciser que toute modification substantielle du projet de la SCIC « Cliss XXI » pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C01-020Q01 Mission ESS	2611/ /923	Acquisition de titres de participation	75 000,00	1 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Partenariat et participation du
Département du Pas-de-Calais
à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif
« Cliss XXI »**



Rapport d'analyse



Fiche d'identité de la structure

Nom : Cliss XXI
Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable

Adresse : 23 avenue Jean Jaurès, 62800 Liévin

Date de création : 08/06/2004

Description : Cliss XXI est la 1^{ère} Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) créée au nord de Paris.

Depuis 2004, elle développe un ensemble d'activités de service, d'outillage, d'accompagnement des usagers du numérique avec pour objectif de :

- Promouvoir les valeurs et les pratiques de l'économie sociale et solidaire dans l'ensemble de l'économie,
- Inscrire l'économie sociale et solidaire dans les politiques locales,
- Contribuer au renouveau de la vie politique dans une collaboration renforcée avec les élus locaux.



Cliss XXI développe depuis sa création ses actions avec une triple ambition :

- Un autre modèle de développement,
- Une inscription de l'activité économique dans le cadre d'un développement durable différent du modèle libéral,
- L'émergence d'une économie sociale et solidaire fondatrice de valeurs et de principes juridiques différents du modèle libéral.

La coopérative Cliss XXI propose des services informatiques de proximité et réalise l'essentiel de son activité en Hauts-de-France et spécifiquement sur le bassin minier du Pas-de-Calais.

Analyse de la compatibilité entre l'activité de la SCIC et les politiques départementales

✓ **Les domaines d'intervention de la SCIC**

Action sociale/solidarité	
Agriculture/pêche	
Alimentation	
Citoyenneté	
Communication	
Culture	
Education	

Enfance/Famille	
Environnement	
Handicap	
Insertion	
Jeunesse	
Logement	
Mobilité	
Numérique	X

Personnes âgées	
Protection animale	
Solidarité territoriale	
Santé	
Sport	
Tourisme	

✓ **Compatibilité avec les orientations départementales**

- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais »
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30 mars 2017
- Délibération n° 2021-67 du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 « Participation du Département du Pas-de-Calais au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) »
- Article L1425-2, du Code général des collectivités territoriales concernant le développement des usages et de médiations des outils numérique.

✓ **Intérêt départemental**

L'activité de la SCIC rentre dans le cadre des compétences et des politiques départementales liées aux usages du numérique.

Présentation de la SCIC et analyse des pratiques d'ESS

✓ **Présentation de la SCIC**

Cliss XXI est une coopérative de services informatiques, spécialisés dans les logiciels libres. (création de logiciel, hébergement web et mail, etc.). Elle travaille à outiller et accompagner les collectivités territoriales et les acteurs privés dans leur stratégie numérique. Concrètement, il peut s'agir de développement à façon, d'hébergement de service ou de co-gestion d'un parc informatique.

Cliss XXI s'inscrit pleinement dans les valeurs du logiciel libre : partage de la connaissance, volonté de réappropriation de l'environnement technologique, respect de la vie privée, etc. Une partie de ses activités relève de « l'éducation populaire », en effet Cliss XXI chemine avec les usagers pour mieux comprendre le monde numérique et productif dans lequel nous vivons et les dominations structurelles que celui-ci perpétue.

✓ **Finalité de la SCIC**

La SCIC Cliss XXI permet la mise en œuvre d'un environnement informatique de meilleure qualité, moins cher en contribuant à dynamiser le tissu d'activité régional et à soutenir l'emploi. Elle offre aux entreprises, associations, collectivités locales, les ressources informatiques qu'elles ne seraient pas à même de mobiliser sur la seule base de leurs compétences internes. Son action s'inscrit dans le développement du territoire « Bassin minier du Pas-de-Calais ». Son utilité sociale touche également à sa mission d'éducation à la citoyenneté dans le domaine informatique. Son objet inclut la mise en œuvre d'activités de type « associatif » (animations de proximité : séances d'installation et de configuration logicielles; ateliers du soir; animations écoles; stages de découvertes pour nourrir la motivation des jeunes...).

✓ **Degré de coopération SCIC/Département du Pas-de-Calais**

La SCIC Cliss XXI et le Département du Pas-de-Calais, via la Mission ESS, travaillent de concert depuis plusieurs années. Ils ont noué un partenariat riche œuvrant au déploiement d'un tissu d'organisations de l'Économie sociale et solidaire qui se connaissent et s'entraident.

Cliss XXI participe fidèlement au Conseil Départemental de l'Économie Sociale et Solidaire depuis sa création en janvier 2013 et en co-anime, avec l'Association d'Aide Educative du Pas-de-Calais, l'atelier Numérik'ESS. Les réflexions de cet atelier d'acteurs ont abouti à la création de la plateforme numérique de valorisation des organisations de l'ESS du Pas-de-Calais <https://cdess62.sloli.fr/plateforme/organisations/> dont Cliss XXI assure le déploiement technique.

Par ailleurs, le Cliss XXI a accueilli l'organisation d'un comptoir à initiatives citoyennes dans ses locaux de Liévin et participe chaque année aux comités de labellisation du Budget citoyen. En 2020, son projet de développement d'une plateforme de vote en ligne « GVot » a été labellisé dans la catégorie « Pratiques de l'ESS ».

De par son ancienneté, son expérience et ses connaissances du fonctionnement et du modèle statutaire de la SCIC, Cliss XXI a été associé à l'élaboration du processus d'analyse d'une SCIC.

Au printemps 2021, Cliss XXI a souhaité s'investir dans la participation à la création et à l'animation d'un réseau des SCIC dans le Pas-de-Calais. Il s'applique à recenser, mobiliser, outiller les SCIC, à valoriser ce réseau dans une dynamique de long terme pour qu'il puisse être une ressource et un appui à la politique départementale d'accompagnement des SCIC.

Cliss XXI s'implique dans le sociétariat des organisations de son territoire et est devenu comme le Département sociétaire de la SCIC Le Toit Commun, Maison départementale de l'ESS de Lens.

En conclusion : la coopération avec le Département du Pas-de-Calais est fondée sur un partenariat riche, existant de longue date et qui se pérennise avec une volonté partagée d'inscrire l'économie sociale et solidaire comme modèle de développement et d'attractivité territoriale pour le Pas-de-Calais.

✓ **Présentation synthétique du fonctionnement de la SCIC**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés de la coopérative, élus par l'assemblée générale ordinaire. Les candidats présentés sont désignés par les membres de leur collège. Les collèges ne sont activés en AG que si l'un des sociétaires en fait la demande.

La gérance est élue parmi les candidats présentés, à la majorité des voix des collègues pour une durée d'une année, ils sont rééligibles et révocables. Conformément à la loi, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Les candidatures au sociétariat sont :

- les personnes salariées de la coopérative (catégorie 1 : les salariés);
- les personnes physiques ou morales bénéficiant à titre habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative (catégorie 2 : les usagers) ;
- les personnes souhaitant soutenir son activité (catégorie 3 : les membres soutiens) ;
- les collectivités locales et les établissements publics, et leurs groupements (catégorie 4 : les collectivités territoriales). Cette catégorie ne peut détenir plus de 20% du capital;
- les personnes contribuant par tout moyen à l'activité de la coopérative (catégorie 5: les bénévoles membres actifs).
- les personnes morales contribuant financièrement à l'activité de la coopérative, notamment par le renforcement de ses fonds propres (catégorie 6 : les financeurs).

Chaque associé a le droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. S'il existe des collèges, chaque associé a le droit de vote avec une voix lors de l'assemblée de son collège. Le résultat des votes par collège est rapporté à l'assemblée générale de la coopérative selon les règles ci-dessous :

- sociétaires salariés et bénévoles membres actifs : 40% du nombre total de voix.
- sociétaires personnes physiques : 30% du nombre total de voix.
- sociétaires personnes morales : 30% du nombre total de voix.

Le report des voix depuis le vote des collèges vers le vote en AG se fait à la proportionnelle. Par exemple : un collège représente 30% du nombre total des voix. Au sein du collège, 60% votent « oui » et 40% votent « non ». Ce résultat est reporté en AG sous la forme : 18% de « oui » et 12% de « non ».

Une assemblée de collège se réunit avant ou au cours de chaque assemblée générale de la coopérative. Elle peut se réunir en outre sur convocation de son président, chargé d'en animer le fonctionnement, pour examiner une question particulière. Les délibérations y sont adoptées à la majorité des présents ou représentés.

Au quotidien, le fonctionnement de la coopérative s'articule autour :

- d'une gouvernance de la coopérative autogérée, c'est-à-dire que les prises de décision se font collectivement ;
- d'une réunion d'équipe bimensuelle, regroupant les salariés et les bénévoles les plus impliqués. Cette instance gère intégralement la coopérative et ses projets.

Pour respecter le souhait d'autogestion, les facteurs de hiérarchie entre les personnes sont lissés ainsi :

- l'absence de hiérarchie entre les salariés,
- les salaires sont égaux,
- la bonne répartition de la parole durant les réunions,
- la pratique d'une politique de mandat révocables,
- la gérance officielle de Cliss XXI est renouvelée tous les deux ans,

Les valeurs et principes coopératifs

✓ Valeurs et pratiques d'ESS développées à travers l'initiative portée par la SCIC :

La SCIC Cliss XXI développe un ensemble de pratiques d'ESS.

Dans son fonctionnement, elle développe une place centrale aux usagers en leur proposant de façon automatique de rejoindre le sociétariat de la coopérative et de prendre part aux assemblées générales.

Le partenariat avec les associations, collectifs et bénévoles les plus proches de la coopérative est fortement développé. En effet, ceux-ci participent et co-animent régulièrement les ateliers d'éducation populaire (foires aux install, conférences, débats, animations diverses, etc.). Cliss XXI s'appuie et participe aux développements des ressources existantes du territoire et notamment sur le partenariat ancré sur le bassin minier du Pas-de-Calais (AAE, le Toit commun, l'APES...).

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, les parties prenantes (sociétaires, salariés, bénévoles...) sont invités à s'impliquer dans ce modèle de gouvernance élargie et autogérée dès leurs 1^{ers} échanges. La SCIC Cliss XXI défend une économie sociale et solidaire « de résistance » qui invite à remettre l'humain, plutôt que le profit, au centre des organisations

et fonctionne en autogestion (la gérance tournante, égalité salariale, l'intégralité des bénéfices allouée à la coopérative, prise de décisions collectives, ...).

La SCIC Cliss XXI a pour projet central de permettre de démocratiser l'accès à la connaissance notamment par la promotion de logiciels libres, en proposant des alternatives dans l'accessibilité à l'internet. Cliss XXI entretient une relation forte avec ses usagers en travaillant et réfléchissant avec eux la politique informatique via un travail de proximité. Une implication élargie au-delà de la simple prestation de service qui produit de nouvelles habitudes de consommation et de production des usages du numériques.

Projet économique de la SCIC

Cette étape a pour objectif de vérifier que le modèle économique de la SCIC est équilibré afin de garantir la pérennité de l'activité, d'en analyser le besoin de financement, et d'accompagner la pérennisation des SCIC. Cette analyse est confiée à Pas-de-Calais Actif.

Santé financière

> AVIS DE PAS DE CALAIS ACTIF SUR L'INTERVENTION EN CAPITAL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Un marché de l'open source très porteur avec du potentiel à exploiter,- Un bon positionnement avec une bonne implantation et une reconnaissance locale,- Un véritable esprit coopératif inscrit dans une logique d'éducation populaire,- Une gouvernance démocratique avec une équipe professionnelle et investie,- Une santé économique et financière satisfaisante, un modèle économique éprouvé depuis près de 20 ans. <p><u>Points de vigilance :</u></p> <p>Une stratégie commerciale et de communication qui pourrait être développée.</p> <p><u>Avis Motivé :</u></p> <p>Première SCIC au Nord de Paris, CLISS XXI qui fêtera ses 20 ans en 2024, est une entreprise pionnière de l'Open Source et du logiciel libre qui connaissent un fort développement actuellement en réaction notamment aux GAFAs. Inscrite dans une culture d'éducation populaire, CLISS XXI a su construire un modèle économique viable qui selon nous peut être encore optimisé en renforçant sa stratégie commerciale et en élargissant son rayon d'action sur de nouveaux territoires (activité concentrée sur le Bassin Minier et l'agglomération lilloise).</p> <p>L'intervention du département au capital de la SCIC ne présente aucun risque d'ordre financier. Une intervention de l'ordre de 25 parts à 50 parts (500 € à 1 000 €) pourrait être envisagée.</p>	

Avis du comité d'engagement

Le comité d'engagement, composé des services départementaux concernés par la politique publique à laquelle se raccroche l'objet de la SCIC, de la mission ESS du Département, d'un membre du CDESS, d'un partenaire de la finance solidaire et d'une personne qualifiée, émet un avis global au regard des analyses effectuées.

Synthèse globale

Concordance politique départementale	
Valeurs et pratiques d'ESS	
Projet économique	
Fonctionnement et gouvernance de la SCIC	

	positif
	vigilance
	négatif

Avis du comité réuni le 5 octobre 2022

Le comité a émis un avis favorable à la participation du Département à la SCIC Cliss XXI au regard des observations suivantes :

- Une notion d'appartenance forte au travers du modèle SCIC, avec l'implication de l'ensemble des sociétaires dans une véritable logique coopérative qui en fait un modèle exemplaire sur le Département du Pas-de-Calais.
- Une inscription totale dans les valeurs de l'économie sociale et solidaire.
- Un projet social qui prime sur l'activité économique.
- Des activités de développement d'outils open-source qui répondent à des enjeux sociétaux actuels liés à la transformation digitale, à l'utilisation des données et à l'innovation dans les organisations.
- Une structure experte du sujet depuis près de 20 ans.

Montant de la part : 20 €
Capital global de 8 080 € soit 404 parts au 31/12/2021
Capital initial de 3 800 € soit 190 parts à la constitution de la SCIC
Possibilité d'intervention financière : de 500 € à 1 000 €
Proposition technique : 50 parts soit 1 000 €



Cliss XXI

*Citoyenne et Libre Informatique Sociale et Solidaire
pour le 21ème siècle*

*Économie sociale et solidaire - Éducation populaire -
Informatique libre*



**Cliss XXI
SOCIETE COOPERATIVE
D'INTERÊT COLLECTIF
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Sommaire

PREAMBULE.....	3
TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL.....	4
Article 1 - Forme.....	4
Article 2 - Dénomination.....	4
Article 3 - Durée.....	4
Article 4 - Objet.....	4
Article 5 - Siège social.....	5
TITRE II - CAPITAL SOCIAL.....	6
Article 6 - Apports et capital social initial.....	6
Article 7 - Variabilité du capital.....	6
Article 8 - Capital minimum et maximum.....	6
Article 9 - Parts sociales.....	6
Article 10 - Souscription.....	7
Article 11 - Annulation des parts.....	7
TITRE III - ADMISSION - RETRAIT.....	8
Article 12 - Associés.....	8
Article 13 - Admission des associés.....	8
Article 14 - Perte de la qualité d'associé.....	8
Article 15 - Exclusion.....	9
Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés.....	9
16 - 1 - Montant des sommes à rembourser.....	9
16 - 2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.....	9
16 - 3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.....	9
Article 17 - Délai de remboursement.....	10
TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTRÔLE.....	11
Article 18 - Gérance.....	11
18 - 1 - Election.....	11
18 - 2 - Durée du mandat.....	11
Article 19 - Pouvoir des gérants.....	11
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES.....	12
Article 20 - Nature des assemblées.....	12
Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées.....	12
21-1 - Composition.....	12
21-2 - Convocation.....	12
21-3 - Ordre du jour.....	12
21-4 - Feuille de présence.....	12
21-5 - Présidence.....	12
21-6 - Délibération.....	12
21-7 - Votes.....	12
21-8 - Procès-verbaux.....	12
21-9 - Effet des délibérations.....	12
Article 22 - Droit de vote.....	13
Article 23 - Pouvoirs.....	13
Article 24 - Les Assemblées générales.....	13
24-1 Assemblée générale ordinaire annuelle.....	13
24-2 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	13
24-3 Assemblée générale extraordinaire.....	13
24-4 Assemblée de collègues.....	13
TITRE VI - COLLEGES.....	14
Article 25 - Constitution des collègues.....	14

25-1 Constitution obligatoire :.....	14
25-2 Modification des collèges :.....	14
25-3 Fonctionnement.....	14
Article 26 - Droits de vote	14
TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	15
Article 27 - Exercice social.....	15
Article 28 - Documents sociaux.....	15
Article 29 - Excédents nets.....	15
Article 30 - Répartition des excédents nets.....	15
Article 31 - Versement des répartitions.....	15
Article 32 - Impartageabilité des réserves.....	15
TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	16
Article 33 - Perte de la moitié du capital social.....	16
Article 34 - Expiration de la coopérative - Dissolution.....	16
Article 35 - Arbitrage.....	16

PREAMBULE

Une triple ambition sous-tend la rédaction de ces statuts :

- L'ambition d'un autre modèle de développement.
- L'ambition d'inscrire l'activité économique dans le cadre d'un développement durable différent du modèle libéral.
- L'ambition de favoriser l'émergence d'une économie sociale et solidaire fondatrice de valeurs et de principes juridiques différents du modèle libéral.

Nos sociétés occidentales sont riches de biens économiques et moins riches de solidarité. Elles se caractérisent par :

- La progression des inégalités et de l'exclusion à l'intérieur de nos pays,
- L'aggravation de la fracture mondiale : près de la moitié des 6 milliards d'humains vivent avec moins de 2 euros par jour. 19% des habitants de la terre représentent 91% des utilisateurs d'internet.
- Une vie politique anémiée et un taux de syndicalisation très bas,
- La réduction du temps de travail mais le retrait dans la sphère privée, la pauvreté des engagements civiques et politiques.

L'économie sociale et solidaire peut être un levier pour concevoir un projet de société opposé à la société de marché libéral. Un autre modèle de développement est possible. Il suppose de réformer l'Etat : faire en sorte que les citoyens ne se sentent pas des sujets de l'Etat, de sa « majesté l'Etat ». Il suppose également de rendre indépendant des pouvoirs de l'argent la propriété du vivant, notre culture, nos systèmes d'information.

En pratique, il s'agit donc de :

- Promouvoir les valeurs et les pratiques de l'économie sociale et solidaire dans l'ensemble de l'économie,
- Inscrire l'économie sociale et solidaire dans les politiques locales,
- Contribuer au renouveau de la vie politique dans une collaboration renforcée avec les élus locaux.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Pour exercer en commun leur objet, les soussignés et ceux qui deviendront par la suite associés, forment une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à responsabilité limitée, à capital variable.

La société est régie :

- par les présents statuts
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic .
- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifiée à l'article L 231 du Code de commerce
- par les articles L 210, L 223 et les dispositions applicables aux sarl des articles L 232 à L 252 du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : Cliss XXI

La dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention : société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable ou du sigle SCIC sarl à capital variable.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La coopérative a pour objet :

- La mise en oeuvre de services informatiques, spécialisés dans les logiciels libres. Elle met au service des PME-PMI, collectivités locales, associations, une compétence de haut niveau dans son domaine technologique.
- Son objectif d'utilité sociale consiste à accompagner le développement technologique des entreprises, associations et collectivités locales du Bassin minier du Pas-de-Calais, en aidant leurs personnels informatiques à comprendre quels usages ils peuvent faire des logiciels libres, et à développer avec eux des solutions concrètes.
- Elle s'appuie sur la brèche que le logiciel libre a ouverte dans l'économie des nouvelles technologies. Le modèle du logiciel libre se veut proche des principes de la participation démocratique : des "citoyens" développeurs ont commencé à écrire des programmes, à échanger leur code, à l'améliorer ensemble. Une fois écrits, les logiciels sont proposés aux "citoyens" utilisateurs, qui les testent, font état de leurs bugs, suggèrent des améliorations. Et les produits évoluent ainsi, pour le plus grand bénéfice de tous.
- Bien sûr, ce modèle est ambivalent : d'autres sociétés du libre se sont créées, contre les monopoles, pour la concurrence et l'innovation, pour générer du profit. A l'opposé, la coopérative entend faire échapper le logiciel libre à ses adeptes libéraux.
- En donnant aux PME-PMI, associations, collectivités locales, les moyens

technologiques de mettre en oeuvre une informatique de meilleure qualité, moins chère, la coopérative contribue à dynamiser le tissu d'activité régional et à soutenir l'emploi.

- Ainsi la coopérative offre aux PME-PMI, associations, collectivités locales, les ressources informatiques qu'elles ne seraient pas à même de mobiliser sur la seule base de leurs compétences internes.
- L'action de la coopérative s'inscrit dans le développement du territoire « Bassin minier du Pas-de-Calais ».
- L'utilité sociale de la coopérative touche également à sa mission d'éducation à la citoyenneté dans le domaine informatique. Son objet inclut donc la mise en oeuvre d'activités de type « associatif » (animations de proximité : séances d'installation et de configuration logicielles; ateliers du soir; animations écoles; stages de découvertes pour nourrir la motivation des jeunes...).
- Enfin son objet inclut toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 23 avenue Jean Jaurès 62800 Liévin.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports et capital social initial

Les associés relèvent selon leur qualité, de l'une des six catégories suivantes :

- Catégorie des salariés de la société (catégorie 1).
- Catégorie des usagers (catégorie 2) : les usagers s'entendent de toutes les personnes morales ou physiques qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux des activités de la société et pendant la phase de mise en place de l'activité, de toutes celles qui ont vocation à utiliser les services de la société.
- Catégorie des membres soutiens (catégorie 3) : elle regroupe toutes les personnes physiques qui souhaitent soutenir l'activité de la société, sur le plan politique et/ou financier.
- Catégorie des collectivités publiques et leurs groupements (catégorie 4) : sont assimilées à cette catégorie les collectivités locales, territoriales ou nationales, les administrations, les associations ou les sociétés qui sont liées directement ou indirectement ou pouvant être assimilées aux pouvoirs publics.
- Catégorie des bénévoles membres actifs (catégorie 5) : sont rassemblées dans cette catégorie toutes les personnes physiques qui contribuent par tout moyen à l'activité de la société.
- Catégorie des financeurs (catégorie 6) : sont rassemblés dans cette catégorie les personnes morales ou physiques qui contribuent au renforcement des fonds propres de la coopérative.

Le total des apports initiaux formant le capital social se monte à 3800€ (trois mille huit cent euros) laquelle somme a été déposée le 1er mars 2004 au Crédit Agricole au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation de remise de chèques.

Le capital social initial est fixé à la somme de 3800€ (trois mille huit cent euros).

Il est divisé en 190 parts de 20€ (vingt euros) chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 3800€ (trois mille huit cent euros), ni réduit du fait de remboursements au-dessous du $\frac{1}{4}$ (du quart) du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par

l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du gérant. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original au siège social de l'entreprise.

Article 10 - Souscription

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation de la gérance et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT

Article 12 - Associés

Seuls peuvent poser leur candidature au sociétariat :

- les personnes salariées de la coopérative (catégorie 1 : les salariés);
- les personnes physiques ou morales bénéficiant à titre habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative (catégorie 2 : les usagers) ;
- les personnes souhaitant soutenir son activité (catégorie 3 : les membres soutiens) ;
- les collectivités locales et les établissements publics, et leurs groupements (catégorie 4 : les collectivités territoriales). Cette catégorie ne peut détenir plus de 20% du capital;
- les personnes contribuant par tout moyen à l'activité de la coopérative (catégorie 5: les bénévoles membres actifs).
- les personnes morales contribuant financièrement à l'activité de la coopérative, notamment par le renforcement de ses fonds propres (catégorie 6 : les financeurs).

Doivent figurer parmi les associés au moins trois des catégories d'associés ci-dessus, dont les associés salariés et les personnes physiques ou morales bénéficiant à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Le statut d'associé prend effet après la libération des parts souscrites.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant.

La société veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés . A cet effet, les contrats de travail des salariés feront état, dès l'embauche, du statut particulier de la SCIC et de la vocation du salarié à en devenir associé après un délai de un an, au plus, au terme duquel le salarié devra présenter sa candidature. Les usagers seront avertis des particularités de la SCIC dès leur première opération par tout moyen.

Article 13 - Admission des associés

Nul ne peut être associé s'il n'a été agréé par l'assemblée des associés.

L'admission d'un associé est prononcée par une assemblée statuant à la majorité des voix nécessaires pour les décisions ordinaires.

Si des collèges sont constitués, la candidature est présentée aux membres du collège qui accueillerait l'associé. Le collège, réuni en assemblée de collège émet un avis favorable ou défavorable exprimé à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés de ce collège. Cet avis est présenté à l'assemblée générale avant toute délibération à ce propos. L'assemblée générale statue dans les conditions stipulée au 1er alinéa ci-dessus.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

1 - La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement
- par le décès de l'associé

- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

2 - La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de son contrat de travail
- L'associé entrant dans la catégorie des usagers, qui n'a pas effectué d'opérations à titre gracieux ou onéreux avec la société depuis plus de deux ans à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, perd de plein droit la qualité d'associé à la date d'envoi de ladite lettre.
- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé bénévole, lorsqu'il n'a pas effectué une mission de quelque nature qu'elle soit au profit de la coopérative, depuis deux ans. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.
- La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat par la gérance de la disparition de la condition prévue à l'article 12.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Sous réserve de l'article 16 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés

16 - 1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

16 - 2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16 - 3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au plus élevé des deux taux suivants :

- taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent
- taux du dividende attribué aux parts sociales lors de l'exercice précédent

TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 18 - Gérance

18 - 1 - Élection

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés de la coopérative, élu par l'assemblée générale ordinaire.

S'il existe des collèges, chacun des collèges désigne, préalablement, au moins un candidat parmi ceux qui se seront présentés. A défaut de candidature présentée dans chaque collège, les membres du collège peuvent soit proposer un candidat, soit s'abstenir de toute présentation. Le ou les candidats présentés par chaque collège sont désignés à la majorité absolue des voix des membres du collège considéré.

La gérance est élue parmi les candidats présentés, à la majorité des voix des collèges.

18 - 2 - Durée du mandat

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée d'une année.

Ils sont rééligibles et révocables.

Article 19 - Pouvoir des gérants

Conformément à la loi, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 21 - Dispositions communes aux différentes assemblées

21-1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le gérant le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

21-2 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance.

21-3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

21-4 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21-5 - Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant.

21-6 - Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs gérants, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21-7 - Votes

La désignation des gérants est effectuée à bulletin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

21-8 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

21-9 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 22 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

S'il existe des collèges, chaque associé a droit de vote avec une voix lors de l'assemblée de son collège. Le résultat des votes par collège est rapporté à l'assemblée générale de la coopérative selon les règles ci-dessous :

- Sociétaires salariés et bénévoles membres actifs : 40% du nombre total de voix.
- Sociétaires personnes physiques : 30% du nombre total de voix.
- Sociétaires personnes morales : 30% du nombre total de voix.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire, après consultation et avis favorable des collèges concernés, peut modifier le pourcentage du nombre total de voix par collège, en fonction du degré ou de l'importance de la participation des membres d'un collège à l'activité ou au développement de la société, étant précisé que la représentation d'un collège ne peut excéder 50 % des droits de vote, ni être inférieure à 10 %.

Le report des voix depuis le vote des collèges vers le vote en AG se fait à la proportionnelle. Par exemple : un collège représente 30% du nombre total des voix. Au sein du collège, 60% votent OUI et 40% votent NON. Ce résultat est reporté en AG sous la forme : 18% de OUI et 12% de NON.

Article 23 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé de la coopérative.

Article 24 - Les Assemblées générales

24-1 Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le gérant au jour, heure et lieu fixés par lui.

24-2 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée, soit par le gérant, soit le cas échéant lorsque cette dernière lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

24-3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le gérant.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts du nombre total des associés, ou le cas échéant, à la majorité des trois quarts des votes issus des collèges.

24-4 Assemblée de collèges

L'assemblée de collège se réunit avant ou au cours de chaque assemblée générale de la coopérative. Elle peut se réunir en outre sur convocation de son président pour examiner une question particulière.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des présents ou représentés.

Il est tenu un registre des décisions par collège annexé au registre général.

TITRE VI - COLLEGES

Article 25 - Constitution des collèges

25-1 Constitution obligatoire :

Des collèges sont constitués dès que le nombre d'associés atteint depuis plus d'un exercice est supérieur à 15 et qu'un des associés de la coopérative en formule la demande.

L'assemblée générale extraordinaire décide la constitution de collèges et vote sur les propositions qui lui seront faites dans les conditions de vote d'une assemblée générale extraordinaire.

Trois collèges au moins sont constitués.

La gérance doit préparer un projet et convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de constituer les collèges dès que les conditions ci-dessus sont remplies.

25-2 Modification des collèges :

Un nouveau collège peut être créé sur demande d'au moins trois sociétaires qui souhaiteraient former un collège indépendant. Leur demande est présentée par lettre recommandée avec avis de réception à la gérance. La modification de la composition des collèges existants peut également être demandée dans les mêmes conditions.

La demande est accompagnée des conditions d'affiliation à ce collège et d'une ou plusieurs hypothèses de répartition des droits de vote de ce collège à l'assemblée générale.

La gérance peut proposer également la création d'un ou plusieurs nouveaux collèges

Le projet est soumis par la gérance à la délibération de chaque collège. Les résultats des délibérations de chaque collège sont pris en compte à l'assemblée générale statuant sur la modification des collèges dans les conditions de vote en vigueur à la date de la tenue de l'assemblée générale.

25-3 Fonctionnement

Chaque collège désigne un président chargé d'animer le fonctionnement. Il réunit le collège préalablement à l'assemblée générale, s'il le considère nécessaire. Les collèges se réunissent en tout lieu fixé par le président, sur convocation par tout moyen. Les frais occasionnés par ces assemblées de collèges ne sont pas pris en charge par la société.

Article 26 - Droits de vote

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire.

Un associé ne peut se faire représenter que par un associé du même collège.

Le gérant participe es-qualité aux assemblées de collège mais n'a droit de vote que dans le collège dont il relève au titre de sa qualité d'associé.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 28 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du gérant.

Quinze jours avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 30 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital .
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affecté à une réserve statutaire impartageable.
- Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice. Toutefois, n'entrent pas dans les excédents distribuables aux associés, les subventions.
- Le solde est versé à une réserve statutaire.

Article 31 - Versement des répartitions

La répartition des excédents nets de gestion a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

Article 32 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^e et 4^e alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 34 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par l'AGE de dissolution à une structure dont l'objet social est similaire (autre SCIC, autre coopérative, association ou collectivité publique).

Article 35 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CGSCOP, 37 rue Jean Leclaire 75017 Paris.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Economie Sociale et Solidaire

RAPPORT N°33

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PARTENARIAT ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS À LA SOCIÉTÉ COOPERATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) "CLISS XXI"

Fondements juridiques

- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.
- Article L1425-2, du Code général des collectivités territoriales concernant le développement des usages et de médiations des outils numérique.
-
- Délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016 « Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais »
- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France le 30 mars 2017
- Délibération du Conseil départemental du 22 mars 2021 « Participation du Département du Pas-de-Calais au capital des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif S.C.I.C. »

Contexte

La loi du 10 septembre 1947, amendée par la loi du 17 juillet 2001 et le décret du 21 février 2002 portent la volonté de création d'une structure juridique qui permet d'associer à la gouvernance à la fois les salariés, les usagers ou les bénévoles, les collectivités.

Les SCIC proposent un mode de partenariat public-privé d'économie sociale et solidaire au service de l'intérêt général et du développement du territoire.

Par délibération du Conseil départemental du 22 mars 2021, le Département du Pas-de-Calais a posé le principe de sa participation aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC).

A travers la participation au capital des SCIC, la collectivité devient un associé à part entière du projet. Elle prend part aux orientations stratégiques, et s'inscrit dans une démarche de coopération démocratique au même rang que les autres associés.

Le partenariat du Département avec la SCIC « Cliss XXI »

Créée en 2004, la SCIC « Cliss XXI » est la première SCIC au nord de Paris. Elle a fondé une activité de services informatiques et d'accompagnement des usagers du numérique. Son objectif d'utilité sociale consiste à accompagner le développement technologique des entreprises, associations et collectivités locales, notamment celles du Bassin minier du Pas-de-Calais, en aidant les personnels à comprendre les usages et le monde numérique, à développer avec eux des solutions concrètes adaptées à leur environnement. La SCIC « Cliss XXI » met en œuvre des services informatiques en proposant une compétence de haut niveau dans son domaine technologique.

Elle a pour projet central de permettre de démocratiser l'accès à la connaissance, notamment par la promotion de logiciels libres, en proposant des alternatives dans l'accessibilité à l'Internet. Cliss XXI s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des politiques du Département, en entretenant une relation forte avec ses usagers, en travaillant et réfléchissant avec eux la politique informatique via un travail de proximité. Une implication élargie au-delà de la simple prestation de service qui produit de nouvelles habitudes de consommation et de production des usages du numérique.

Par ailleurs, la SCIC « Cliss XXI » est un partenaire de longue date du Département du Pas-de-Calais, qui participe activement au Conseil Départemental de l'Économie Sociale et Solidaire depuis sa mise en place en janvier 2013. Elle a un rôle actif au déploiement d'un tissu d'organisations de l'ESS, notamment par l'animation du réseau des SCIC du Pas-de-Calais.

Tenant compte de ces éléments et du document d'analyse figurant en annexe du présent rapport, il est proposé un partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la SCIC « Cliss XXI ».

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver la participation du Département au capital de la SCIC « Cliss XXI », à hauteur de 1 000 € soit 50 parts ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les statuts de la SCIC « Cliss XXI » présents en annexe du présent rapport à la suite de la délibération départementale ;
- de préciser que toute modification substantielle du projet de la SCIC « Cliss XXI » pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-020Q01 Mission ESS	2611/ /923	Acquisition de titres de participation	75 000,00	37 000,00	1 000,00	36 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY